

## Sommaire

1. Personnel assujetti
2. Conditions générales
3. Règles générales d'hygiène et de sécurité
4. Maintien en bon état du matériel
5. Utilisation des machines et du matériel
6. Consigne d'incendie
7. Accident
8. Boissons alcoolisées et substances illicites
9. Interdiction de fumer
10. Horaires - Absence et retards
11. Tenue et comportement
12. Information et affichage
13. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires
14. Le harcèlement sexuel et le harcèlement moral
15. Sanction
16. Procédure disciplinaire
17. Entrée en application

### 1. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'institut de formation « Les Jours Heureux » ci-après nommé IFJH.

### 2. Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### 3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### 4. Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie et les situations particulières (e.g. situation sanitaire, pandémie, etc.), les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

### 5. Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

### 6. Consigne d'incendie

Toute personne accueillie doit prendre connaissance des consignes d'incendie disponibles. En tout état de cause, toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'institut de formation. De plus, en cas d'alerte, toute activité de formation doit cesser et le public doit suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de IFJH ou des services de secours.

### 7. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de IFJH.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de IFJH auprès de la caisse de sécurité sociale.

### 8. Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans tout lieu où se réalisent les actions de formation portées par IFJH ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il en est de même de l'introduction et de la consommation de substances illicites

### 9. Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans

les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

### 10. Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable IFJH et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions prévues à l'annexe de ce présent règlement intérieur.

### 11. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans quelque lieu qu'où se déroule l'action de formation en tenue propre et appropriée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans ces lieux.

La discrétion et le secret professionnel se respectent dans tous les espaces où ont lieu les activités pédagogiques.

Tout propos tenu publiquement oralement ou exprimé par écrit notamment par l'utilisation des réseaux sociaux, portant atteinte aux établissements, à une ou des personnes et des personnels de IFJH et plus généralement à l'association les Jours Heureux ou divulguant des informations confidentielles, fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Toute collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (enregistrement d'un cours, d'un entretien, prise de photos...) et toute diffusion de ces informations est interdite et fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

### 12. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans quelque lieu qu'où se déroule l'action de formation.

### 13. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte où se déroule l'action de formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

### 14. Le harcèlement sexuel et le harcèlement moral

Toutes les dispositions des articles L.1152-1 à l'article L.1153-6 relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral s'appliquent pour toutes les personnes au sein de IFJH.

Aucune personne ne doit subir des agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir personnel.

Aucune personne ne doit subir des agissements dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

### 15. Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de IFJH ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, un blâme ou un rappel à l'ordre, ou en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de IFJH doit informer de la sanction prise à l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### 16. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Une procédure est annexée à ce règlement intérieur et est à la disposition du stagiaire susceptible de subir une sanction ayant une incidence sur sa présence à une formation.

### 17. Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur applicable à la formation est mis à la disposition du stagiaire au préalable via le contrat ou convention signé par le commanditaire de l'action de formation, puis il lui est rappelé via sa convocation au stage.